

## LETTRE D'ENTENTE

### ENTRE

**General Dynamics**  
**Produits de défense et Systèmes tactiques**  
**Canada, Valleyfield inc.**  
(Ci-après appelé « l'Employeur »)

### ET

**Le Syndicat National des Produits Chimiques de Valleyfield – C.S.N.**  
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

---

---

#### **OBJET : Modifications de l'article 19.18 de la convention collective**

**ATTENDU QUE** le but des parties est de préserver de bonnes relations de travail ;

**ATTENDU QUE** l'objectif est de modifier les dispositions de l'article 19.18, afin qu'elles reflètent les objectifs visés par les parties, lors du renouvellement de la convention collective en vigueur ;

**En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de modifier l'article 19.18 afin qu'il se lise comme suit :**

#### **19.18 Affichage temporaire**

##### *19.18.1 Poste temporaire*

***Au mois de décembre de chaque année, l'Employeur procède par affichage pour combler tous les postes en lien avec des besoins de production temporaire (ex : RDX). Sur l'affichage, doit être indiqué le poste à combler, les périodes et la durée estimée de production, à moins d'entente entre les parties. Le poste est accordé au salarié le plus ancien.***

***Le salarié qui obtient l'affichage s'engage pour une période maximale de douze (12) mois, de janvier à décembre de l'année suivante, à être affecté sur ce poste, au besoin. Au moment de son affectation sur le poste, le salarié devient détenteur du poste pour fin d'attribution de temps supplémentaire.***

***Le salarié réintègre le poste qu'il détenait, avant son affectation, une fois le besoin de production terminé.***

***Lorsque le besoin est supérieur à vingt (20) semaines, durant la période de janvier à décembre, les dispositions de l'article 19.18 ne s'appliquent plus. Lorsqu'un besoin ponctuel survient en cours d'année, le salarié qui obtient un affichage temporaire s'engage à être***

***affecté sur ce poste, au besoin, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ce, peu importe le moment de l'affichage.***

**19.18.2 Relève temporaire**

*L'Employeur procède par affichage pour combler les postes laissés vacants en vertu de l'application de 19.18.1. Sur l'affichage, doit être indiqué le nom et le poste du salarié absent, ainsi que la durée estimée du besoin, à moins d'entente entre les parties. Le poste est accordé au salarié le plus ancien détenant la qualification.*

*Le salarié, qui a obtenu le poste de relève temporaire, réintègre le poste qu'il détenait, une fois l'affectation terminée.*

***Le salarié qui obtient l'affichage de relève temporaire s'engage à être affecté sur ce poste, au besoin, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ce, peu importe le moment de l'affichage.***

La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

**En foi de quoi les parties ont signé :**

À Salaberry-de-Valleyfield, ce \_\_\_\_ jour de mars 2017.

---

Claudine Drolet  
Conseillère – Ressources humaines

---

Stéphane Viau  
Directeur – Fabrication

---

Alain Lefebvre  
Président – SNPCV

---

Marc-André Joannette  
Chef-délégué – SNPCV